

Règlement numéro 3900-3-5

Règlement modifiant le règlement numéro 3900-3 sur la circulation et le stationnement

Attendu que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 3900-3 sur la circulation et le stationnement en novembre 2018 ;

Attendu que le Conseil municipal désire apporter certaines précisions quant au stationnement dans les espaces de stationnement aménagé pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique et ajouter une interdiction de stationnement à proximité des conteneurs semi-enfouis;

Attendu que M_____ a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 3900-3-5 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2 : La définition « *borne de recharge électrique publique* » est ajoutée à l'article 1.2 DÉFINITIONS du règlement n°3900-3:

« **Borne de recharge électrique publique:** Une borne de recharge électrique située sur une place publique servant à la recharge de véhicule électrique ou hybride moyennant une contrepartie. Il est entendu qu'une borne de recharge électrique réservée uniquement aux véhicules de l'administration n'est pas une borne de recharge électrique publique au sens du présent règlement. »

Article 3 : L'article 5.1.8 du règlement n° 3900-3 est annulé et remplacé par le suivant :

« 5.1.8 Il est défendu de stationner ou d'immobiliser un véhicule, autre qu'un véhicule électrique ou hybride dûment branché, dans un espace de stationnement aménagé pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique publique. Il est toutefois permis de stationner ou d'immobiliser un véhicule de l'administration, qui n'est pas un véhicule électrique ou hybride, dans un espace de stationnement aménagé pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique qui est réservée uniquement aux véhicules de l'administration. »

Article 4 : L'article 5.1.9 du règlement n° 3900-3 est annulé et remplacé par le suivant :

« 5.1.9 Sauf en cas de nécessité, d'urgence ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

- a) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- b) partiellement ou totalement sur un trottoir;
- c) en ligne double avec d'autres véhicules déjà stationnés parallèlement au bord de la chaussée;
- d) plus de 24 heures sur une voie publique;
- e) sur un talus;
- f) sur une plate-bande;
- g) sur un îlot;
- h) de façon nuisible à la sécurité des passants;
- i) dans une zone réservée aux autobus;
- j) devant une entrée charretière;
- k) dans un couloir piétonnier;
- l) dans un rayon de cent cinquante (150) mètres du foyer d'un incendie jusqu'à ce que les pompiers aient quitté les lieux;
- m) à moins de cinq (5) mètres d'un conteneur semi-enfoui situé en bordure d'une voie publique.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:

en vertu de la résolution:

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière